

BASE DE DONNÉES SUR LES ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS

GUIDE DE L'UTILISATEUR

I. CONTEXTE

En décembre 2010, le Conseil général de l'OMC a pris la décision d'établir un [mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels](#). Les arrangements commerciaux préférentiels (ACPr), qui sont des schémas de préférences non réciproques, sont distincts des accords commerciaux régionaux visés par le [mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux](#).

Les renseignements sur les ACPr appliqués par les Membres de l'OMC ont été compilés dans la base de données sur les arrangements commerciaux préférentiels. Cette base de données, qui est accessible aux Membres de l'OMC et au public, est gérée par le Secrétariat de l'OMC.

II. APERÇU DES PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME POUR LA TRANSPARENCE

Le mécanisme pour la transparence des ACPr, qui est mis en œuvre par le Comité du commerce et du développement (CCD) de l'OMC, définit un certain nombre de procédures.

Tout Membre qui établit un ACPr doit notifier son schéma conformément au mécanisme pour la transparence. Il a été convenu d'un [modèle type](#) pour la notification des ACPr au CCD. Ces derniers peuvent être notifiés au titre de trois dispositions :

Paragraphe 1 a): ACPr relevant du paragraphe 2 de la [Clause d'habilitation](#) (à l'exception de ceux relevant du paragraphe 2 c) de ladite clause, qui sont visés par le mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux).

Paragraphe 1 b): ACPr prenant la forme d'un traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits de pays les moins avancés (PMA).

Paragraphe 1 c): Tout autre traitement préférentiel non réciproque autorisé dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

Lorsqu'un ACPr a été notifié, le Secrétariat de l'OMC doit établir une "présentation factuelle" de cet ACPr. La présentation factuelle est établie sur la base des renseignements et données (données commerciales et tarifaires) communiqués par le Membre appliquant l'ACPr. Une fois la présentation factuelle distribuée, les Membres peuvent adresser des questions par écrit sur l'ACPr. Le Membre appliquant l'ACPr doit répondre par écrit. Les questions et réponses sont ensuite distribuées aux Membres avant la Réunion du CCD consacré à l'examen de l'ACPr. L'examen de l'ACPr par le CCD doit normalement s'achever dans un délai d'un an après la date de la notification. Une seule réunion formelle du Comité doit être consacrée à l'examen de chaque ACPr notifié. Tout échange de renseignements additionnel doit se faire par écrit.

Le mécanisme pour la transparence établit par ailleurs que les Membres qui appliquent un ACPr doivent fournir chaque année des renseignements sur tout changement intervenu dans la mise en œuvre de cet ACPr. Ils doivent aussi communiquer chaque année les données commerciales ainsi que les renseignements sur toute modification des droits préférentiels appliqués dans le cadre de l'ACPr. Cette obligation vaut aussi bien pour les ACPr qui ont été notifiés avant l'établissement du mécanisme pour la transparence que pour les ACPr notifiés après son établissement.

À la [réunion du CCD du 5 juillet 2011](#), les Membres sont convenus d'un certain nombre de clarifications des procédures à suivre pour mettre en œuvre le mécanisme pour la transparence.

III. ÉLÉMENTS DE LA BASE DE DONNÉES

1. Liste des ACPr et systèmes de recherche

La page d'accueil de la base de données permet d'accéder à la liste de tous les ACPr figurant dans la base. Cette liste peut être consultée suivant différents critères, par exemple par fournisseur, par "type" ou par nombre de "sous-schémas" (voir ci-après pour l'explication de ces termes).

La base de données permet également aux utilisateurs d'effectuer des recherches en utilisant des sélections ou critères prédéfinis. Ces systèmes de recherche sont accessibles à partir de la page d'accueil de la base de données.

a) Recherche par pays/territoire

Les utilisateurs peuvent sélectionner un pays/territoire en cliquant sur la carte ou en utilisant la liste déroulante. Ils accèdent alors à la liste des ACPr auxquels le pays/territoire est partie – en tant que donneur de préférences ou bénéficiaire.

b) Recherche par critères

Les utilisateurs peuvent sélectionner des paramètres de recherche pour obtenir des listes d'ACPr répondant à des critères déterminés. Ils peuvent par exemple rechercher tous les schémas SGP figurant dans la base de données. Il est également possible d'effectuer une recherche en utilisant plusieurs critères – par exemple, tous les ACPr appliqués par un Membre de l'OMC donné dont bénéficie un pays/territoire particulier.

2. Renseignements sur les différents ACPr: la "fiche d'identification" et son contenu

Les renseignements sur chaque ACPr figurant dans la base de données sont présentés sous la forme d'une "fiche d'identification". La fiche d'identification d'un ACPr contient la date d'entrée en vigueur de l'ACPr, sa date d'expiration (le cas échéant), le texte juridique de l'ACPr et les documents connexes, ainsi que la liste des pays bénéficiaires. Des liens permettent également d'accéder aux sites Web correspondants du fournisseur, ainsi qu'à tous les documents de l'OMC concernant l'ACPr considéré, notamment les notifications et autres communications des Membres, les présentations factuelles, les documents contenant les questions et réponses, ainsi que le compte rendu de la réunion du CCD consacrée à l'examen de l'ACPr. Ces documents peuvent être visualisés par catégorie ou sous forme de liste. À des fins chronologiques, les communications de l'époque de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) – entre 1948 et 1994 – ont également été incluses (en tant que catégorie unique de documents). En outre, la fiche d'identification contient le guide dont les Membres sont convenus de l'établissement pour chaque ACPr.

Certains ACPr comportent un schéma unique mais également plusieurs "sous-schémas". Par exemple, de nombreux schémas SGP des pays développés prévoient un traitement préférentiel additionnel pour les PMA par rapport au traitement préférentiel accordé aux autres pays en développement bénéficiaires. La fiche d'identification d'un ACPr donné indique (le cas échéant) les sous-schémas que comporte cet ACPr. Les bénéficiaires de chaque sous-schéma sont également indiqués.

La fiche d'identification d'un ACPr classe cet ACPr par "type". Chaque ACPr figurant dans la base de données est classé en tant que schéma SGP (relevant de la Clause d'habilitation), en tant que schéma spécifique aux PMA (ACPr qui ne prévoit un traitement préférentiel que pour les produits

provenant des PMA) ou dans le cadre d'"autres ACPr". Cette dernière catégorie comprend les ACPr pour lesquels des dérogations ont été accordées. Il convient de noter que les trois catégories d'ACPr ont une structure analogue à celle des trois dispositions régissant la notification qui figurent dans le mécanisme pour la transparence (voir ci-dessus). Toutefois, dans un souci d'exhaustivité, la fiche d'identification d'un ACPr précise également la disposition – paragraphe 1 a), paragraphe 1 b) ou paragraphe 1 c) – du mécanisme pour la transparence au titre de laquelle l'ACPr a été notifié.

Enfin, la fiche d'identification contient des données commerciales et tarifaires sur chaque ACPr. En particulier, l'utilisateur est orienté vers le système d'analyse commerciale en ligne (TAO) de l'OMC au moyen duquel il peut effectuer des recherches et accéder aux données sous réserve qu'elles soient disponibles.

3. Langues

Le Système d'information sur les ACPr (SI-ACPr) est tenu à jour dans les trois langues officielles de l'OMC (anglais, français et espagnol).

IV. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Pour toute question ou observations sur la base de données et son fonctionnement, prière d'envoyer un courriel à l'adresse suivante: pta@wto.org.
